



Sous-Cluster de la protection de l'enfance

Groupe de travail technique inter-agence sur la gestion des cas de protection de l'enfance (GTIA-GC)

Réponse humanitaire de la République Centrafricaine

Les Critères de vulnérabilités.

S'accorder sur des critères communs de vulnérabilités est essentiel pour une gestion de cas efficace. En général - mais en aucun cas et liste exhaustive - ce sont des critères de vulnérabilité minimum pour la prise en charge des cas de Protection de l'enfant dans les situations de conflits impliquant des mouvements de population et des séparations familiales :

- Les enfants non accompagnés bénéficieront toujours d'une gestion de cas.
- Les enfants séparés qui, en vertu de leur scénario de prise en charge actuelle, sont confiés à des soignants vulnérables (c'est-à-dire qu'ils sont négligés, maltraités ou soumis à des violences, notamment des violences sexuelles et sexistes) recevront une prise en charge.
- Les enfants survivants de la violence sexuelle et sexiste bénéficieront d'une prise en charge.
- Les enfants qui peuvent être confiés aux soins de leur soignant normal qui sont négligés, maltraités ou soumis à la violence, y compris la violence sexuelle et sexiste, bénéficieront d'une gestion de cas.
- Les cas de très jeunes enfants (de moins de 5 ans) et présentant des problèmes de protection tels que le fait d'être non accompagné, séparé et pris en charge par un soignant vulnérable, ou souffrant de violence, d'abus, de négligence, de VBG) nécessiteront une attention urgente de la part des responsables de la gestion des cas.
- Il est du devoir des agences de gestion de cas de signaler les enfants nécessitant des soins médicaux urgents et de référer ces cas aux services médicaux compétents. Si la nature du besoin médical est liée à des problèmes de protection, alors l'affaire est traitée dans le cadre d'une gestion de cas plus large. Cependant, s'il existe des besoins médicaux qui ne découlent pas de problèmes de protection (violence, abus, négligence, VBG), ces cas sont simplement renvoyés au service approprié.
- Les enfants qui ne sont pas scolarisés et qui ne présentent aucun autre problème de protection (violence, abus, négligence, VBG) doivent être référés au prestataire de services éducatifs ou au CFS compétent (s'ils existent) et ne sont pas pris en compte pour la prise en charge des cas.
- Les enfants associés aux forces et groupes armés dans sa définition plus large ;



- Les enfants victimes de violation graves de droits des enfants dans le contexte de conflits armés selon la définition de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1612 ;
- Les enfants avec des besoins spécifiques de protection des enfants, notamment les enfants avec handicap, les enfants issus des minorités ethniques, les enfants albinos, (a définir selon le contexte)
- Les enfants chefs de ménages : ceux qui prennent en charge d'autres enfants (c'est le cas des filles-mères) ;
- Les orphelins monoparentaux ou biparentaux (à définir au cas par cas), etc.)